

Les conseillers aux Prud'hommes

Qui sont-ils, quelles sont leurs missions ?

Les conseillers des prud'hommes sont des magistrats non professionnels dont la mission est de régler tous les litiges individuels entre employeur et salarié du secteur privé. Ils sont employeurs, salariés, retraités ou demandeurs d'emploi...des femmes et des hommes exerçant ou ayant exercé leur métier.

Leurs missions

Ils peuvent arbitrer et trancher les litiges entre employés et employeurs relatifs aux licenciements et ruptures d'un contrat de travail ou faisant suite à une embauche, les cas de discriminations, harcèlement au travail, conditions d'hygiène et de sécurité, sanctions disciplinaires injustifiées.

Le bureau de conciliation - composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié - peut ordonner toute transmission de document légal (bulletins de salaire, attestation Assedic, certificat de travail etc...) et exiger des versements de provisions sur salaires. Si la conciliation ne marche pas, l'affaire est renvoyée au bureau de jugement.

Le bureau de jugement est composé de deux conseillers employeurs et deux conseillers salariés. Ils jugent à la majorité absolue. Si aucune décision ne peut se dégager, l'affaire est renvoyée devant les mêmes conseillers auxquels on ajoute un juge du tribunal d'instance.



Conseil des Prud'hommes à Strasbourg

Cc <https://flic.kr/p/e6sxwH>

Comment sont-ils élus ?

L'ensemble des conseillers prud'hommes est élu tous les 5 ans à l'occasion d'une élection nationale. Leur mandat est renouvelable. Les électeurs employeurs et salariés élisent le même nombre de conseillers. Les candidats, employeurs ou salariés, doivent être de nationalité française, âgés de 21 ans au moins et n'avoir encouru aucune condamnation pénale.

Quel est leur statut ?

Les conseillers prud'homme prêtent serment. Ils sont soumis à des obligations - indépendance, impartialité et secret des délibérés - et connaissent des avantages et mesures protectrices : pendant les heures de travail, ils disposent du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions prud'homales.

Indemnités

Le temps passé pendant les heures de travail n'entraîne aucune perte de salaire (la perte de salaire est remboursé à l'employeur par l'État). En dehors des heures de travail, ils perçoivent des indemnités. Leurs frais de déplacement sont pris en charge.

Formation

Les membres d'un conseil de prud'hommes connaissent des autorisations d'absence pour formation dans la limite de 30 jours par mandat (de 5 ans). Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles ne diminuent pas les congés payés légaux et sont assimilées à du travail. Les formations sont payées par l'État.